



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 12/07/16

Reçu en Préfecture le : 12/07/16
CERTIFIÉ EXACT,

Séance du lundi 11 juillet 2016
D-2016/311

Aujourd'hui 11 juillet 2016, à 15h00,

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

Monsieur Alain JUPPE - Maire

Etaient Présents :

Monsieur Alain JUPPE, Madame Virginie CALMELS, Monsieur Nicolas FLORIAN, Madame Alexandra SIARRI, Monsieur Didier CAZABONNE, Madame Anne BREZILLON, Monsieur Fabien ROBERT, Mme Anne-Marie CAZALET, Monsieur Nicolas BRUGERE, Madame Brigitte COLLET, Monsieur Jean-Louis DAVID, Madame Emmanuelle CUNY, Monsieur Stephan DELAUX, Madame Nathalie DELATTRE, Monsieur Marik FETOUH, Monsieur Jean-Michel GAUTE, Madame Magali FRONZES, Monsieur Pierre LOTHAIRE, Madame Emilie KUZIEW, Monsieur Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Madame Arielle PIAZZA, Monsieur Jérôme SIRI, Madame Elizabeth TOUTON, Monsieur Joël SOLARI, Madame Ana maria TORRES, Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H, Madame Mariette LABORDE, Madame Marie-Françoise LIRE, Monsieur Erick AOUIZERATE, Monsieur Philippe FRAILE MARTIN, Monsieur Benoit MARTIN, Monsieur Gérald CARMONA, Madame Anne WALRYCK, Madame Marie-Hélène VILLANOVE, Madame Florence FORZY-RAFFARD, Madame Constance MOLLAT, Madame Marie-José DEL REY, Madame Maribel BERNARD, Monsieur Guy ACCOCEBERRY, Monsieur Yohan DAVID, Monsieur Edouard du PARC, Madame Sandrine RENO, Madame Estelle GENTILLEAU, Monsieur Marc LAFOSSE, Monsieur Yassine LOUIMI, Madame Stéphanie GIVERNAUD, Mme Laetitia JARTY ROY, Madame Solène COUCAUD-CHAZAL, Madame Cécile MIGLIORE, Madame Michèle DELAUNAY, Monsieur Pierre HURMIC, Monsieur Vincent FELTESSE, Madame Emmanuelle AJON, Monsieur Nicolas GUENRO, Madame Delphine JAMET, Monsieur Matthieu ROUYEYRE, Monsieur Jacques COLOMBIER, Madame Catherine BOUILHET,
Mr Nicolas BRUGERE (présent à partir de 16h30)

Excusés :

Madame Laurence DESSERTINE, Monsieur Michel DUCHENE, Monsieur Alain SILVESTRE

AGORA 2017. Conventions de mécénat. Signature. Encaissement de recettes. Autorisation.

Madame Elizabeth TOUTON, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Créée en 2004, Agora, biennale de Bordeaux, est un outil d'accompagnement de l'évolution de la société, destiné au grand public, un outil qui montre que la ville n'est vivante que si nous décidons de la stimuler. Elle a pour objectif :

- d'aborder les sujets qui se posent aux grandes métropoles ;
- de faire de Bordeaux un démonstrateur grandeur nature des grandes mutations urbaines ;
- de confronter les regards d'experts pour partager les expériences, bousculer les acquis, s'enrichir.

La 7^{ème} édition, programmée en 2017 pour accompagner l'arrivée de la LGV, aura lieu du 15 au 25 septembre 2017. Le thème « Paysages métropolitains » sera décliné autour d'une exposition et de grands débats au Hangar 14 avec Bas Smets, architecte paysagiste pour commissaire général.

Agora 2017 c'est aussi l'occasion de convier un public international à réfléchir ensemble sur l'évolution de la notion de paysages. Les Amériques, le continent Africain, l'Europe, l'Asie seront représentés à travers notamment des débats, des expositions et des projections cinématographiques.

Enfin la manifestation s'invitera au cœur même de la Ville, avec pour objectif d'y débattre, d'y échanger mais aussi d'y faire la fête. Il s'agira d'ouvrir l'événement au plus grand nombre, d'associer tous les acteurs de la Ville sur le thème.

Compte tenu de l'intérêt de la manifestation pour les professionnels de l'architecture et de l'urbanisme, de nombreux partenaires privés souhaitent soutenir cette manifestation.

En contrepartie la Ville s'engage à mentionner les mécènes sur tous les supports de communication propres à l'événement : affiches, dépliant/programme, dossier de presse Elle informera régulièrement les mécènes de l'avancée de l'organisation et des choix thématiques de la manifestation et les associera aux différentes manifestations qu'elle organisera (réceptions, soirées). La Ville offrira également aux mécènes la possibilité de disposer d'une visibilité au Hangar 14, d'un espace de débats (discussions, table ronde, ...).

La manifestation Agora 2017 représente un coût prévisionnel de 1 700 000 € TTC dont 70 % sont attendus en mécénat privé. Les dotations reçues de nos premiers mécènes, en signature ce jour s'élèvent à 195 000 € répartis sur deux exercices. Des conventions de mécénat ont été établies entre la Ville de Bordeaux et chaque mécène précisant les dons suivants :

	Année 2016	Année 2017	
INGEROP		5 000€	
FAYAT IMMOBILIER	20 000€	20 000€	
PITCH PROMOTION		40 000€	
AQUITANIS		10 000€	
CAISSE DES DEPOTS	50 000€	50 000€	
TOTAL	70 000€	125 000€	195 000€

Les soutiens financiers à venir feront également l'objet de conventions formalisant notre partenariat.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 11 juillet 2016

P/EXPEDITION CONFORME,

Madame Elizabeth TOUTON

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2016 et reçue en Préfecture
Domiciliée en l'Hôtel de Ville.
Ci-après désignée "la Ville"

D'une part

ET

INGEROP CONSEIL ET INGENIERIE
Représenté par Monsieur Philippe Nanot
Agissant en sa qualité de Directeur Régional
Domicilié :
5 impasse des Muriers
CS 80012
33 692 Mérignac Cedex

Ci-après désigné "le Mécène"

Il est préalablement exposé ce qui suit

D'autre part

PREAMBULE

La dynamique urbaine que connaît la Ville de Bordeaux depuis plus de vingt ans a donné naissance à Agora, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design dont la vocation est de mettre à l'honneur l'architecture contemporaine, la préservation du patrimoine et l'aménagement des grands territoires à urbaniser.

Destinée à un large public, Agora se veut un rendez-vous pédagogique et pragmatique qui parle de la ville et de ses pratiques. C'est également un lieu d'expression et d'échange qui permet d'ouvrir des débats sur des thèmes majeurs tels que le développement durable, le logement, les grands équilibres territoriaux... et où il est possible de rencontrer tous les acteurs publics et privés qui fabriquent la ville et participent à son embellissement.

Cette exposition d'ampleur nationale mise en scène d'une manière à la fois lisible et spectaculaire animera le Hangar 14 les 21, 22, 23 et 24 septembre 2017 ainsi que divers lieux publics et privés, dans toute la ville dès le 15 septembre 2017

Par la présente convention, le Mécène souhaite apporter un soutien financier à la Ville de Bordeaux dans le cadre de la manifestation Agora.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mécénat mises en place entre la Ville de Bordeaux et le mécène ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre de la manifestation citée ci-dessus.

Article II - Apports du Mécène

Le Mécène apportera un soutien financier de 5 000€ (cinq mille euros) à la Ville de Bordeaux.
Cette aide financière sera versée en une seule fois, sur l'exercice 2017, et sera créditée au compte Agora ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bordeaux sous les coordonnées suivantes :

- Compte banque : 30001
- Code guichet : 00215
- N° de compte : C330 0000000
- Clé RIB : 82
- La somme sera imputée sur le budget de la Ville de Bordeaux, CDR GESTION DE LA DAA DAAF DG Valo territoire - Tranche : P001O002T02 (Agora)

Article III - Engagements de la Ville

En contrepartie la Ville s'engage à informer régulièrement le Mécène de l'avancée de l'organisation et des choix thématiques de la manifestation. Elle associera le Mécène aux différentes manifestations qu'elle organisera (réceptions, soirées).

La Ville offrira la possibilité au Mécène de disposer d'un espace de débats (discussions, table ronde, ...).

Article IV - Communication

La Ville s'engage à mentionner le Mécène sur tous les supports de communication propres à l'événement : affiches, dépliant/programme, dossier de presse... Elle met à disposition du mécène une page internet dédiée (relais événements, visites de chantiers, table ronde) sur le site www.agorabordeaux.fr.

Dans le cadre de l'exécution de cette manifestation, les deux parties s'accordent à autoriser l'utilisation de leur logo respectif et de créer un lien réciproque vers leur propre site internet.

Le logo Agora et la charte graphique associée feront l'objet d'un envoi séparé de cette convention.

Article V - Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exposition, à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la manifestation.

Article VI – Annulation

En cas d'annulation de la manifestation du fait de la Ville de Bordeaux, l'intégralité de la somme donnée par le mécène dans le cadre de cette manifestation lui sera reversée.

Article VII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article VIII – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile

- Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Bey Berland, 33077 Bordeaux Cedex
- Pour le Mécène, 5 impasse des Muriers, 33 692 Mérignac Cedex
-

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux, le

Pour NGEROP CONSEIL ET INGENIERIE
Le Directeur Général

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2016 et reçue en Préfecture
Domiciliée en l'Hôtel de Ville.
Ci-après désignée "la Ville"

D'une part

ET

Fayat immobilier
Représenté par Monsieur Frédéric Martel
Agissant en sa qualité de Directeur Général
Domicilié :
Bâtiment D
91 rue Nuyens
33100 Bordeaux

Ci-après désigné "le Mécène"

Il est préalablement exposé ce qui suit

D'autre part

PREAMBULE

La dynamique urbaine que connaît la Ville de Bordeaux depuis plus de vingt ans a donné naissance à Agora, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design dont la vocation est de mettre à l'honneur l'architecture contemporaine, la préservation du patrimoine et l'aménagement des grands territoires à urbaniser.

Destinée à un large public, Agora se veut un rendez-vous pédagogique et pragmatique qui parle de la ville et de ses pratiques. C'est également un lieu d'expression et d'échange qui permet d'ouvrir des débats sur des thèmes majeurs tels que le développement durable, le logement, les grands équilibres territoriaux... et où il est possible de rencontrer tous les acteurs publics et privés qui fabriquent la ville et participent à son embellissement.

Cette exposition d'ampleur nationale mise en scène d'une manière à la fois lisible et spectaculaire animera le Hangar 14 les 21, 22, 23 et 24 septembre 2017 ainsi que divers lieux publics et privés, dans toute la ville dès le 15 septembre 2017

Par la présente convention, le Mécène souhaite apporter un soutien financier à la Ville de Bordeaux dans le cadre de la manifestation Agora.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mécénat mises en place entre la Ville de Bordeaux et le mécène ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre de la manifestation citée ci-dessus.

Article II - Apports du Mécène

le Mécène apportera un soutien financier de 40 000€ (quarante mille euros) la Ville de Bordeaux.
Cette aide financière sera répartie sur les exercices 2016 et 2017, à hauteur respectivement de 20 000 euros et de 20 000 euros, et sera créditée au compte Agora ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bordeaux sous les coordonnées suivantes :

- Compte banque : 30001
- Code guichet : 00215
- N° de compte : C330 0000000
- Clé RIB : 82
- La somme sera imputée sur le budget de la Ville de Bordeaux, CDR GESTION DE LA DAA DAAF DG Valo territoire - Tranche : P001O002T02 (Agora)

Article III - Engagements de la Ville

En contrepartie la Ville s'engage à informer régulièrement le Mécène de l'avancée de l'organisation et des choix thématiques de la manifestation. Elle associera le Mécène aux différentes manifestations qu'elle organisera (réceptions, soirées).

La Ville offrira la possibilité au Mécène de disposer d'un espace de débats (discussions, table ronde, ...).

Article IV - Communication

La Ville s'engage à mentionner le Mécène sur tous les supports de communication propres à l'événement : affiches, dépliant/programme, dossier de presse... Elle met à disposition du mécène une page internet dédiée (relais événements, visites de chantiers, table ronde) sur le site www.agorabordeaux.fr.

Dans le cadre de l'exécution de cette manifestation, les deux parties s'accordent à autoriser l'utilisation de leur logo respectif et de créer un lien réciproque vers leur propre site internet.

Le logo Agora et la charte graphique associée feront l'objet d'un envoi séparé de cette convention.

Article V - Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exposition, à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la manifestation.

Article VI – Annulation

En cas d'annulation de la manifestation du fait de la Ville de Bordeaux, l'intégralité de la somme donnée par le mécène dans le cadre de cette manifestation lui sera reversée.

Article VII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article VIII – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile

- Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Bey Berland, 33077 Bordeaux Cedex
- Pour le Mécène, Bâtiment D, 91 rue Nuyens, 33 100 Bordeaux

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux, le

Pour Fayat immobilier
Le Directeur Général

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2016 et reçue en Préfecture
Domiciliée en l'Hôtel de Ville.
Ci-après désignée "la Ville"

D'une part

ET

Pitch Promotion
Représenté par Mr Christian Terrassoux
Agissant en sa qualité de Président Directeur Général
Domicilié :
6 rue de Penthièvre
75008 Paris

Ci-après désigné "le Mécène"

Il est préalablement exposé ce qui suit

D'autre part

PREAMBULE

La dynamique urbaine que connaît la Ville de Bordeaux depuis plus de vingt ans a donné naissance à Agora, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design dont la vocation est de mettre à l'honneur l'architecture contemporaine, la préservation du patrimoine et l'aménagement des grands territoires à urbaniser.

Destinée à un large public, Agora se veut un rendez-vous pédagogique et pragmatique qui parle de la ville et de ses pratiques. C'est également un lieu d'expression et d'échange qui permet d'ouvrir des débats sur des thèmes majeurs tels que le développement durable, le logement, les grands équilibres territoriaux... et où il est possible de rencontrer tous les acteurs publics et privés qui fabriquent la ville et participent à son embellissement.

Cette exposition d'ampleur nationale mise en scène d'une manière à la fois lisible et spectaculaire animera le Hangar 14 les 21, 22, 23 et 24 septembre 2017 ainsi que divers lieux publics et privés, dans toute la ville dès le 15 septembre 2017

Par la présente convention, le Mécène souhaite apporter un soutien financier à la Ville de Bordeaux dans le cadre de la manifestation Agora.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mécénat mises en place entre la Ville de Bordeaux et le mécène ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre de la manifestation citée ci-dessus.

Article II - Apports du Mécène

le Mécène apportera un soutien financier de 40 000€ (quarante mille euros) à la Ville de Bordeaux.
Cette aide financière sera versée en une seule fois, sur l'exercice 2017, et sera créditée au compte Agora ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bordeaux sous les coordonnées suivantes :

- Compte banque : 30001
- Code guichet : 00215
- N° de compte : C330 0000000
- Clé RIB : 82
- La somme sera imputée sur le budget de la Ville de Bordeaux, CDR GESTION DE LA DAA DAAF DG Valo territoire - Tranche : P001O002T02 (Agora)

Article III - Engagements de la Ville

En contrepartie la Ville s'engage à informer régulièrement le Mécène de l'avancée de l'organisation et des choix thématiques de la manifestation. Elle associera le Mécène aux différentes manifestations qu'elle organisera (réceptions, soirées).

La Ville offrira la possibilité au Mécène de disposer d'un espace de débats (discussions, table ronde, ...), d'une page

Article IV - Communication

La Ville s'engage à mentionner le Mécène sur tous les supports de communication propres à l'événement : affiches, dépliant/programme, dossier de presse... Elle met à disposition du mécène une page internet dédiée (relais événements, visites de chantiers, table ronde) sur le site www.agorabordeaux.fr.

Dans le cadre de l'exécution de cette manifestation, les deux parties s'accordent à autoriser l'utilisation de leur logo respectif et de créer un lien réciproque vers leur propre site internet.

Le logo Agora et la charte graphique associée feront l'objet d'un envoi séparé de cette convention.

Article V - Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exposition, à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la manifestation.

Article VI – Annulation

En cas d'annulation de la manifestation du fait de la Ville de Bordeaux, l'intégralité de la somme donnée par le mécène dans le cadre de cette manifestation lui sera reversée.

Article VII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article VIII – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile

- Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Bey Berland, 33077 Bordeaux Cedex
- Pour le Mécène, 6 rue de Penthièvre, 75008 Paris

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux, le

Pour PITCH PROMOTION
Le Président Directeur Général

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

CONVENTION DE MECENAT

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 11 juillet 2016 et reçue en Préfecture
Domiciliée en l'Hôtel de Ville.
Ci-après désignée "la Ville"

D'une part

ET

AQUITANIS

Représenté par Monsieur Bernard Blanc
Agissant en sa qualité de Directeur Général
Domicilié :
1 avenue André Reinson
BP 239
33028 Bordeaux Cedex

Ci-après désigné "le Mécène"

Il est préalablement exposé ce qui suit

D'autre part

PREAMBULE

La dynamique urbaine que connaît la Ville de Bordeaux depuis plus de vingt ans a donné naissance à Agora, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design dont la vocation est de mettre à l'honneur l'architecture contemporaine, la préservation du patrimoine et l'aménagement des grands territoires à urbaniser.

Destinée à un large public, Agora se veut un rendez-vous pédagogique et pragmatique qui parle de la ville et de ses pratiques. C'est également un lieu d'expression et d'échange qui permet d'ouvrir des débats sur des thèmes majeurs tels que le développement durable, le logement, les grands équilibres territoriaux... et où il est possible de rencontrer tous les acteurs publics et privés qui fabriquent la ville et participent à son embellissement.

Cette exposition d'ampleur nationale mise en scène d'une manière à la fois lisible et spectaculaire animera le Hangar 14 les 21, 22, 23 et 24 septembre 2017 ainsi que divers lieux publics et privés, dans toute la ville dès le 15 septembre 2017

Par la présente convention, le Mécène souhaite apporter un soutien financier à la Ville de Bordeaux dans le cadre de la manifestation Agora.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article I - Objet de la convention

La présente convention définit les conditions de mécénat mises en place entre la Ville de Bordeaux et le mécène ainsi que les apports respectifs de chaque partie dans le cadre de la manifestation citée ci-dessus.

Article II - Apports du Mécène

le Mécène apportera un soutien financier de 10 000€ (dix mille euros) à la Ville de Bordeaux.

Cette aide financière sera versée en une seule fois, sur l'exercice 2017, et sera créditée au compte Agora ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bordeaux sous les coordonnées suivantes :

- Compte banque : 30001
- Code guichet : 00215
- N° de compte : C330 0000000
- Clé RIB : 82
- La somme sera imputée sur le budget de la Ville de Bordeaux, CDR GESTION DE LA DAA DAAF DG Valo territoire - Tranche : P001O002T02 (Agora)

Article III - Engagements de la Ville

En contrepartie la Ville s'engage à informer régulièrement le Mécène de l'avancée de l'organisation et des choix thématiques de la manifestation. Elle associera le Mécène aux différentes manifestations qu'elle organisera (réceptions, soirées).

La Ville offrira la possibilité au Mécène de disposer d'un espace de débats (discussions, table ronde, ...), d'une page

Article IV - Communication

La Ville s'engage à mentionner le Mécène sur tous les supports de communication propres à l'événement : affiches, dépliant/programme, dossier de presse... Elle met à disposition du mécène une page internet dédiée (relais événements, visites de chantiers, table ronde) sur le site www.agorabordeaux.fr.

Dans le cadre de l'exécution de cette manifestation, les deux parties s'accordent à autoriser l'utilisation de leur logo respectif et de créer un lien réciproque vers leur propre site internet.

Le logo Agora et la charte graphique associée feront l'objet d'un envoi séparé de cette convention.

Article V - Durée de la convention

La présente convention est conclue dans le cadre de l'exposition, à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin au terme de la manifestation.

Article VI – Annulation

En cas d'annulation de la manifestation du fait de la Ville de Bordeaux, l'intégralité de la somme donnée par le mécène dans le cadre de cette manifestation lui sera reversée.

Article VII - Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Bordeaux, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Article VIII – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile

- Pour le Maire de Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, place Bey Berland, 33077 Bordeaux Cedex
- Pour le Mécène, 1 avenue André Reinson, BP 239, 33028 Bordeaux Cedex

Fait à Bordeaux en trois exemplaires originaux, le

Pour AQUITANIS
Le Directeur Général

Pour la Ville de Bordeaux
Le Maire

CONVENTION DE MECENAT
N°2016 05 05

Entre les soussignés :

La Ville de Bordeaux représentée par son Maire, Monsieur Alain Juppé, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du _____ et reçue en Préfecture Domiciliée en l'Hôtel de Ville.

Ci-après désignée la « Ville »

et

La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L 518-2 et suivants du code monétaire et financier, sise 56, rue de Lille - 75007 Paris, représentée par M. Pierre-René Lemas, Directeur général du Groupe Caisse des Dépôts,

Ci-après dénommée la « Caisse des Dépôts »

ou la « CDC »,

La Caisse des Dépôts et la Ville étant désignées conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts, dans le cadre de ses actions de mécénat, participe au soutien des jeunes et nouveaux talents professionnels dans le domaine de la musique classique, de la danse, de l'architecture et du paysage. A ce titre, la Caisse des Dépôts a souhaité apporter son soutien aux cinq concours Agora 2017.

Agora, biennale d'architecture, d'urbanisme et de design de la ville de Bordeaux a été créée en 2004 pour accompagner les grandes mutations urbaines de la Ville.

Chaque édition est caractérisée par un thème spécifique et un commissaire qui le développe. Le thème est décliné en une exposition thématique du commissaire, des débats des workshops. Agora propose une programmation culturelle hors les murs qui explore l'ensemble des champs artistiques : arts visuels, littérature, musique, arts numériques, ...

En amont d'Agora, Biennale de Bordeaux dont la 7ème édition aura lieu du 15 au 25 septembre 2017, cinq concours pour valoriser les acteurs de la vie urbaine : architecture, appels à idées, design, associations, vidéo ont été lancés le 11 avril 2016. La tenue du jury est programmée en février 2017 et l'ensemble des lauréats seront exposés au hangar 14, du 20 au 24 septembre 2017 avec une remise des prix en présence des présidents des jurys le samedi 23 septembre 2017. Ces concours portent le nom dorénavant de « Prix Caisse des Dépôts Agora ».

En conséquence, les Parties ont décidé de se rapprocher pour œuvrer ensemble à ce projet.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention et ses annexes (ci-après la « Convention ») ont pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par la Caisse des Dépôts à la Ville pour les concours Agora 2017, ci-après dénommés « le Projet ».

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à sa date de signature par les Parties pour une durée déterminée jusqu'à la biennale Agora qui se tiendra du 15 au 25 septembre 2017. Elle s'achèvera suite à l'évaluation du contenu du bilan final remis à la Caisse des Dépôts tel que prévu à l'article 4.6.1, soit au plus tard le 30 décembre 2017, sous réserve des stipulations de l'article 4.6.3 et de l'article 4.5 qui produiront leurs effets pour la durée des droits et obligations en cause, quelles que soient les causes de terminaison de la Convention.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE RÉALISATION

L'ensemble des actions menées dans le cadre du Projet sera organisé et réalisé par La Ville qui en assume l'entière responsabilité. La Ville s'engage notamment à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables aux actions qu'elle entreprend.

A ce titre, la Ville reconnaît que le soutien de la Caisse des Dépôts est uniquement de nature financière et qu'elle ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable en cas de mauvaise réalisation ou de non réalisation du Projet.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

La subvention de la Caisse des Dépôts est subordonnée, notamment, au respect par la Ville des obligations ci-après définies :

4.1 - Communication de documents

La Ville aura fourni à la Caisse des Dépôts, préalablement à la signature de la Convention (ou au plus tard à la signature de la Convention), l'ensemble des pièces énumérées dans l'annexe 1.

4.2 - Communication sur le soutien

La Ville s'engage à apposer ou à faire apposer, en couleur dans la mesure du possible, le logotype du Groupe Caisse des Dépôts, dans les conditions prévues ci-après et tel que représenté en annexe 4, ou à défaut la mention suivante « avec le soutien du Groupe Caisse des Dépôts » sur l'ensemble des supports de communication, d'information et de promotion, notamment sur son site Internet ainsi que les publications et lors de toutes les interventions ou présentations orales dans le cadre d'opérations de relations publiques et de relations presse, réalisés dans le cadre du Projet, et ce pendant toute la durée de la Convention. Le logotype sera adressé à la Ville par la Caisse des Dépôts.

Le format et l'emplacement des mentions visées par le présent article seront déterminés d'un commun accord entre les Parties, en tout état de cause, leur format sera au moins aussi important que celui des mentions attribuées aux autres partenaires de la Ville pour la réalisation du Projet.

La Ville met à disposition de la Caisse des Dépôts une page internet dédiée (relais événements, visites de chantiers, table ronde) sur le site www.agorabordeaux.fr.

La Ville s'engage à transmettre à la Caisse des Dépôts une épreuve papier, couleur, de chacun des supports réalisés en vue de promouvoir le Projet (affiches, invitations, communiqués de presse, sites Internet...).

La Ville s'engage, sur l'ensemble des supports et actions de communication et de promotion et d'information visés dans la Convention, à prendre toute mesure afin de préserver l'image et la renommée de la Caisse des Dépôts.

Aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations susvisées, ainsi que pour la nomination du concours Agora sous la dénomination « Prix Caisse des Dépôts Agora 2017 », en raison du soutien de la CDC, la Caisse des Dépôts autorise la Ville dans le cadre du Projet, à utiliser les marques françaises semi-figuratives **CAISSE DES DEPOTS & Logo n°04/3.332.494** et **GROUPE CAISSE DES DEPOTS & Logo n° 16/4.250.914** constituant le logotype conformément à la représentation jointe en annexe 4.

A l'extinction des obligations susvisées, la Ville s'engage à cesser tout usage de la marque susvisée et des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts, sauf accord exprès contraire écrit.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la Caisse des Dépôts par la Ville non prévue par le présent article, est interdite.

4.3 - Relations avec la presse écrite et audiovisuelle

Pendant toute la durée de la Convention, la Ville s'engage à informer la Caisse des Dépôts de l'ensemble des démarches qu'elle entreprend, auprès de la presse écrite et audiovisuelle, afin de promouvoir le Projet.

A ce titre, la Ville transmet à la Caisse des Dépôts le contenu des communications relatives au Projet ou au soutien de la Caisse des Dépôts.

4.4 - Communication interne de la Caisse des Dépôts

La Ville s'engage à fournir, à titre gracieux, toutes les invitations produites pour les manifestations (tenue du jury, cérémonie de remise des prix,...) organisées par la Ville dans le cadre du Projet. Elle s'engage également à coopérer avec la Caisse des Dépôts dans l'organisation de manifestations dans le cadre du Projet.

4.5 - Remise de documents iconographiques - Propriété intellectuelle

La Ville s'engage à mettre à disposition de la Caisse des Dépôts des photographies et affiches et autre supports de communication, d'information et de promotion du Projet pour lesquelles elle aura obtenu les droits nécessaires à l'exploitation par la Caisse des Dépôts à des fins de communication interne ou externe telle que visée dans la Convention.

La Ville cède à la Caisse des Dépôts, à titre gratuit et non exclusif, le droit d'exploiter les photographies et affiches et autre supports de communication, d'information et de promotion du Projet visées ci-dessus à des fins de communication externe et interne, à savoir les droits de reproduction, représentation, adaptation, diffusion et ce sur tout support et par tout moyen, connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, notamment sur support papier et électronique, via des réseaux intranet ou Internet, pour la durée de protection légale des droits de propriété intellectuelle y afférent et pour le monde entier.

A ce titre, la Ville déclare et garantit avoir pris toutes les dispositions nécessaires pour détenir les droits de propriété intellectuelle ou les autorisations nécessaires aux fins des présentes.

La Convention n'emporte aucune autre cession de droit de propriété intellectuelle, notamment chaque Partie demeure seule propriétaire de ses signes distinctifs respectifs.

4.6 - Comptes-rendus d'activité

4.6.1 - Bilan final

La Ville s'engage à fournir un bilan de réalisation du Projet. Ce bilan sera remis à la Caisse des Dépôts dans les 30 jours suivant la réalisation du Projet, sous la forme d'un rapport opérationnel décrivant les actions menées dans le cadre du Projet. Cette évaluation concernera l'ensemble des actions soutenues au titre de la Convention par la Caisse des Dépôts.

En outre, la Ville mettra à la disposition de la Caisse des Dépôts une compilation des articles de presse concernant la réalisation du Projet.

4.6.2 - Utilisation du financement

Le soutien financier accordé par la Caisse des Dépôts, tel que visé à l'article 5 ci-après est strictement réservé à la réalisation du Projet tel que défini à l'article 1 de la Convention, à l'exclusion de toute autre affectation.

En cas de non-respect de cette obligation, dont la vérification est assurée lors de l'évaluation telle que prévue à l'article 4.6.1, le montant de la subvention dont l'emploi n'aura pu être justifié, en application de la procédure décrite ci-dessus, fera l'objet d'un reversement sans délai à la Caisse des Dépôts, et ce sur simple demande de cette dernière.

ARTICLE 5 - MODALITES FINANCIÈRES

Le montant global de la subvention de la Caisse des Dépôts est fixé à 100 000 euros.

Les versements seront répartis sur les exercices 2016 et 2017, à hauteur respectivement de

- 50 000 euros en 2016 à la signature de la convention
- 50 000 euros en 2017 à la réception de l'appel de fonds

Et seront créditées au compte Agora ouvert auprès de la Trésorerie Principale de Bordeaux sous les coordonnées suivantes :

- Compte banque : 30001
- Code guichet : 00215
- N° de compte : C330 0000000
- Clé RIB : 82
- La somme sera imputée sur le budget de la Ville de Bordeaux, CDR GESTION DE LA DAA DAAF DG Valo territoire - Tranche : P001O002T02 (Agora)

A réception des versements par la Ville, cette dernière adressera à la personne désignée comme assurant le suivi de l'exécution de la Convention pour la Caisse des Dépôts à l'article 8.6, un reçu mentionnant la Caisse des Dépôts en qualité de donateur. Ce reçu permettra à la Caisse des Dépôts de bénéficier, conformément aux dispositions de l'article 238 bis du Code général des impôts, d'une réduction d'impôt au titre du régime du mécénat fiscal d'entreprise (loi sur le mécénat du 1^{er} août 2003).

Ce reçu répondra à la forme requise par les textes pris en application de la loi du 1^{er} août 2003 susvisée (un modèle est fourni en annexe 3 de la Convention).

ARTICLE 6 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La Convention pourra être résiliée de plein droit par la Caisse des Dépôts en cas d'inexécution ou d'exécution non-conforme, par la Ville, de ses obligations contractuelles. Cette résiliation sera effective trente jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec avis de

réception restée sans effet, nonobstant tous dommages et intérêts auxquels la Caisse des Dépôts pourrait prétendre du fait des manquements susvisés.

En cas de force majeure empêchant la Ville d'exécuter le Projet, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité, trente jours calendaires après notification de l'événement constitutif de force majeure à la Caisse des Dépôts par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation de la Convention, plus aucun versement ne sera dû par la Caisse des Dépôts. La Ville sera tenue au reversement des sommes perçues, dont l'emploi n'aura pu être justifié, en application de l'article 4.6.

ARTICLE 7 - RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la Convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les tribunaux compétents du ressort de la Cour d'appel administrative de Paris.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

8.1 - Intégralité de la Convention

Les Parties reconnaissent que la Convention ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à tout accord antérieur, écrit ou verbal.

8.2 - Modification de la Convention

Aucune modification de la Convention quelle qu'en soit l'objet ne produira d'effet entre les Parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.3 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.4 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la Convention ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette Partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.5 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, la Caisse des Dépôts et la Ville font élection de domicile aux adresses figurant en tête de la Convention.

8.6 – Suivi de la Convention

Le suivi de l'exécution de cette Convention sera assuré à la Caisse des Dépôts par Edith Lalliard et pour la Ville par Laurence Gausson.

8.7 – Cession des droits et obligations

La Convention est conclue *intuitu personae*, en conséquence la Ville ne pourra transférer, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, les droits ou obligations découlant de la Convention, sans l'accord exprès, préalable et écrit de la Caisse des Dépôts.

La Caisse des Dépôts pourra quant à elle librement transférer les droits et obligations visées par la Convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Paris, le

Pour la Caisse des Dépôts

Pour la Ville

Pierre-René Lemas

Alain Juppé

ANNEXE 1

Liste des pièces à fournir :

- Liste des membres de Bordeaux Métropole (nom, prénom, date de naissance)
- Plan de financement du Projet
- Numéro de SIRET et numéro NACE
- RIB et IBAN

ANNEXE 2

Tableau des charges et produits du compte-rendu financier (à joindre)

Le tableau des charges et des produits comprend obligatoirement les rubriques suivantes :

CHARGES I. – Charges directes affectées à la réalisation du Projet subventionné(e) :

- Ventilation entre achats de biens et services ;
- Charges de personnel ;
- Charges financières (s'il y a lieu) ;
- Engagements à réaliser sur ressources affectées.

CHARGES II. – Charges indirectes :

- Part des frais de fonctionnement généraux de l'organisme (y compris les frais financiers) affectés à la réalisation de l'objet de la subvention (ventilation par nature des charges indirectes) ;
- Ventilation par type de ressources affectées directement au Projet subventionné(e) :
Ventilation par subventions d'exploitation.

PRODUITS

- Produits financiers affectés ;
- Autres produits ;
- Report des ressources non utilisées d'opérations antérieures.
- Evaluation des contributions volontaires en nature affectées au Projet subventionné
- Concours en nature, mise à disposition de biens et services, personnel bénévole.
- Bénévolat, prestations en nature, dons en nature.

ANNEXE 3

Le reçu de dons aux œuvres - CERFA 11580*03

 N° 11580*03	Reçu au titre des dons à certains organismes d'intérêt général Articles 200, 238 bis et 885-0 V bis A du code général des impôts (CGI)	Numéro d'ordre du reçu <input style="width: 100px; height: 20px;" type="text"/>
	Bénéficiaire des versements	
Nom ou dénomination :		
Adresse : N° Rue Code postal Commune		
Objet :		
Cochez la case concernée (1) :		
<input type="checkbox"/> Association ou fondation reconnue d'utilité publique par décret en date du/...../..... publié au Journal officiel du/...../..... ou association située dans le département de la Moselle, du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin dont la mission a été reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du/...../.....		
<input type="checkbox"/> Fondation universitaire ou fondation partenariale mentionnées respectivement aux articles L. 719-12 et L. 719-13 du code de l'éducation		
<input type="checkbox"/> Fondation d'entreprise		
<input type="checkbox"/> Oeuvre ou organisme d'intérêt général		
<input type="checkbox"/> Musée de France		
<input type="checkbox"/> Établissement d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif		
<input type="checkbox"/> Organisme ayant pour objet exclusif de participer financièrement à la création d'entreprises		
<input type="checkbox"/> Association culturelle ou de bienfaisance et établissement public des cultes reconnus d'Alsace-Moselle		
<input type="checkbox"/> Organisme ayant pour activité principale l'organisation de festivals		
<input type="checkbox"/> Association fournissant gratuitement une aide alimentaire ou des soins médicaux à des personnes en difficulté ou favorisant leur logement		
<input type="checkbox"/> Fondation du patrimoine ou fondation ou association qui affecte irrévocablement les dons à la Fondation du patrimoine, en vue de subventionner les travaux prévus par les conventions conclues entre la Fondation du patrimoine et les propriétaires des immeubles (article L. 143-2-1 du code du patrimoine)		
<input type="checkbox"/> Établissement de recherche public ou privé, d'intérêt général, à but non lucratif		
<input type="checkbox"/> Entreprise d'insertion ou entreprise de travail temporaire d'insertion (articles L. 5132-5 et L. 5132-6 du code du travail).		
<input type="checkbox"/> Associations intermédiaires (article L. 5132-7 du code du travail)		
<input type="checkbox"/> Ateliers et chantiers d'insertion (article L. 5132-15 du code du travail)		
<input type="checkbox"/> Entreprises adaptées (article L. 5213-13 du code du travail)		
<input type="checkbox"/> Agence nationale de la recherche (ANR)		
<input type="checkbox"/> Société ou organisme agréé de recherche scientifique ou technique (2)		
<input type="checkbox"/> Autre organisme :		
(1) ou n'indiquez que les renseignements concernant l'organisme (2) dons effectués par les entreprises		

Donateur

Nom : **Prénoms :**

Adresse :

Code postal **Commune**

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu au titre des dons et versements ouvrant droit à réduction d'impôt, la somme de :

euros

Somme en toutes lettres :

Date du versement ou du don :/...../.....

Le bénéficiaire certifie sur l'honneur que les dons et versements qu'il reçoit ouvrent droit à la réduction d'impôt prévue à l'article (3) : 200 du CGI 238 bis du CGI 885-0 V bis A du CGI

Forme du don :

Acte authentique Acte sous seing privé Déclaration de don manuel Autres

Nature du don :

Numéraire Titres de sociétés cotés Autres (4)

En cas de don en numéraire, mode de versement du don :

Remise d'espèces Chèque Virement, prélèvement, carte bancaire

(3) L'organisme bénéficiaire peut cocher une ou plusieurs cases.

L'organisme bénéficiaire peut, en application de l'article L. 80 C du livre des procédures fiscales, demander à l'administration s'il relève de l'une des catégories d'organismes mentionnées aux articles 200 et 238 bis du code général des impôts.

Il est rappelé que la délivrance irrégulière de reçus fiscaux par l'organisme bénéficiaire est susceptible de donner lieu, en application des dispositions de l'article 1740 A du code général des impôts, à une amende fiscale égale à 25 % des sommes indûment mentionnées sur ces documents.

(4) notamment : abandon de revenus ou de produits ; frais engagés par les bénévoles, dont ils renoncent expressément au remboursement

Date et signature

ANNEXE 4

Marque CAISSE DES DEPOTS & Logo

G R O U P E

